

ARRET N° 14 -001/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 13 janvier 2014, enregistrée à son Secrétariat le 16 janvier 2014 sous le numéro 06, par laquelle le Gouverneur d'Anjouan Monsieur Anissi CHAMSIDINE ayant pour Conseil Maître Maandhu, Avocat à la Cour, demande à la Cour Constitutionnelle de « dire et arrêter anticonstitutionnels les actes sous cités aux motifs que non seulement ont été faits en violation de la Constitution mais aussi sont sources réelles de conflit de compétence entre l'Union et les Iles ».

- a) le décret n° 06-150/PR en date du 28 août 2006 portant missions, organisation et fonctionnement des services d'administration de la Présidence de l'Union des Comores au niveau de Ndzouani et Mwali ;
- b) le décret n° 10-113/PR du 1^{er} septembre 2010 portant nomination du Coordonnateur de l'Action Gouvernementale dans l'Ile Autonome de Ndzouani ;
- c) le décret n° 13-109/PR du 19 octobre 2013 portant nomination du Coordonnateur de l'Action Gouvernementale dans l'Ile Autonome de Mwali.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et-aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée par la loi organique n° 11-011/AU du 27 juin 2011 ;

VU les observations produites par le requérant représenté par Maître Maandhu, Avocat à la Cour représentant le Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani et les conclusions présentées par Maître MZE Azad, Avocat à la Cour représentant le Gouvernement de l'Union ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité

Considérant que le recours est introduit par le Gouverneur de l'Île Autonome de Ndzouani ayant qualité pour agir conformément à l'article 25 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle en matière d'inconstitutionnalité des décrets

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle « *la Cour Constitutionnelle statue par voie d'arrêt sur les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité en tout ou partie d'une loi fondamentale d'une île, d'une loi organique, d'une loi de l'Union ou d'une île par rapport à la Constitution de l'Union.*

Elle statue, par voie d'arrêt les requêtes tendant à faire déclarer l'inconstitutionnalité, en tout ou en partie, d'une loi d'une Île par rapport à la loi fondamentale de cette Île.

Elle statue également par voie d'arrêt, sur les requêtes tendant à faire constater la violation par une des normes visées au premier paragraphe d'une loi organique relative à la répartition des compétences, prises en vertu de la Constitution » ;

Considérant que les trois (3) décrets querellés respectivement portant création et fixation des missions de la Coordination, et portant nomination de ses organes, relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif ;

Qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle est incompétente pour statuer en la matière ;

Sur la compétence de la Cour en matière de conflit de compétence

Considérant que le requérant déclare que les décrets querellés « ont été faits en violation de la Constitution mais aussi source réelle et sérieuse de conflit de compétence entre l'Union et les Îles » ;

Considérant que l'article 36 stipule que : « *la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Îles, chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Îles et entre les Îles elles-mêmes* » ; qu'en conséquence la Cour est compétente pour statuer en la matière ;

AU FOND

Considérant que Maître Maandhu, Avocat du requérant soutient que : « la Coordination au niveau de Ndzouani s'est substitué en véritable administration de l'Union au sein de l'Île et s'est octroyée des pouvoirs allant jusqu'à intervenir dans les domaines de compétence de l'Île Autonome d'Anjouan » ; qu'il demande en outre à la Cour : « *de dire et arrêter nulles et de nul effet tous les actes des vice-présidents faits en violation de l'alinéa 2 de l'article 15 de la Constitution du 23 décembre révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 dans l'Île Autonome d'Anjouan* » ; que lesdits décrets sont de nature à entraîner la libre gestion et administration de la chose publique au niveau des îles ;

Considérant que le Gouvernement de l'Union représenté par Maître MZE Azad, Avocat à la Cour explique dans sa mémoire en défense que le décret n° 06-150/PR du 28 août 2006 : « *le Président de l'Union a détaché des services d'administration de la Présidence de l'Union des Comores au niveau des Iles Autonomes d'Anjouan et de Mohéli* » ; qu'il n'est pas inconstitutionnel en application dudit décret de nommer lesdits coordonnateurs pour représenter les actions du Gouvernement de l'Union.

Qu'il rajoute que : « *les attributions du Président de la République et ceux de l'Union doivent s'exercer sur toute l'intégralité du territoire et que c'est à son bon droit si la Coordination s'est vue conférer pour mission d'animer la politique du Gouvernement de l'Union au niveau de l'île* » ; qu'il soutient que cette situation est conforme à l'article 12 de la Constitution qui dispose que : « *le Président de l'Union est le symbole de l'Unité Nationale ... Le Président de l'Union détermine et conduit la politique de l'Union. Il dispose de l'Administration de l'Union ; qu'il soutient que la Coordination n'interfère pas avec les compétences dévolues aux entités autonomes, telles que prévues par l'article 9 de la Constitution et ne sauraient en aucun cas constituer un motif de conflit de compétence* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution sont dévolues aux îles :

- « l'administration des collectivités locales ;
- l'organisation des établissements et organismes à caractère administratif, commercial ou industriel d'intérêt insulaire autres que les sociétés d'Etat ;
- la police urbaine et rurale ;
- les foires et marchés ;
- les allocations d'études et bourses insulaires ;
- la voirie ;
- l'aménagement du territoire de l'île ;
- la construction, l'équipement et l'entretien ainsi que la gestion des établissements d'enseignements et des personnels, préscolaires, primaires et secondaires ;
- la formation professionnelle locale de base ;
- la pêche artisanale ;
- l'agriculture et l'élevage à l'exclusion des stratégies et de la recherche ;
- la construction, l'équipement et l'entretien ainsi que la gestion des établissements et du personnel de la santé de base » ;

Que les matières autres que celles-ci-dessus, mentionnées relèvent de l'Union ;

Considérant que la Coordination créée par le décret incriminé sus évoqué a pour missions suivant son article 5 :

- d'animer la politique du Gouvernement de l'Union au niveau de l'île ;
- de présenter et orienter les directives politiques du Président de l'Union dans l'île ;
- de représenter l'Union auprès des diverses Institutions de l'île et organisations internationales dans l'île ;
- de rendre compte régulièrement au Cabinet du Président de l'Union de l'évolution politique et sociale au niveau de l'île et de présenter un rapport semestriel des activités de la Coordination ;

Que de ce qui précède, il n'y a pas matière à conflit de compétence en ce que les missions dévolues à la Coordination n'empiètent nullement celles des îles et ne font obstacle à leur libre exercice ; que les décrets portant nomination des Coordonnateurs relèvent de l'application du décret n° 06-150/PR ; qu'en conséquence, la demande du requérant tendant à les annuler est infondée ;

Considérant que Maître Maandhu n'a pas fait mention dans ses conclusions des actes des vice-présidents incriminés, ni joint les pièces de conviction ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Considérant qu'en outre il reconnaît « que s'il est vrai que le Président de l'Union a un droit de regard sur tout ce qui se passe dans le territoire, il n'en demeure pas moins que ce droit ne doit en aucun cas faire grief aux attributions constitutionnelles de toute autorité quelle qu'elle soit » ;

Considérant que de ce qui précède, qu'il est établi et évident que les compétences constitutionnellement réparties entre l'Union et les Iles ne doivent dans leur exercice créer des situations d'empiètement sous peine d'annulation ; qu'en conséquence le Président de l'Union peut créer des services dans les îles autonomes et nommer leurs organes sans pour autant empiéter sur le libre exercice des compétences desdites îles susceptibles d'engendrer des situations conflictuelles ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er}.- la demande en inconstitutionnalité contre le décret n° 06-150/PR en date du 28 août 2006, le décret n° 10-113/PR du 1^{er} septembre 2010 et le décret n° 13-109/PR du 19 octobre 2013, est rejetée en ce que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour connaître les décrets à caractère réglementaires.

Article 2.- la demande relative au conflit de compétence entre l'Union et l'Ile Autonome de Ndzouani est recevable.

Article 3.- le Président de l'Union peut, de bon droit, créer des services d'administration de la Présidence de l'Union dans les îles sous réserve que leurs missions n'empiètent pas sur les compétences dévolues aux îles autonomes.

Article 4.- le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Gouverneur de l'Ile de Ndzouani et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt quatre février deux mil quatorze,

Messieurs LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBACAR ABDOU M'SA
YOUSOUF MOUSTAKIM
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH
AHMED BEN ALLAoui
ABDILLAH YOUSOUF
AHAMADA MALIDA
ANTOY ABDOU

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,
Le Secrétaire Général

MOUSTADRAXE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

